

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 376/22

ARRETE TEMPORAIRE

BOULEVARD JEAN JAURES

DU 29 NOVEMBRE 2022 AU 30 MARS 2023

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE

POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STATION GEOTHEMIQUE

ARRETE DE CIRCULATION

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

**LE MAIRE DES LILAS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs, des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2<sup>ème</sup> partie : Signalisation de danger -3<sup>ème</sup> partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4<sup>ème</sup> partie : Signalisation de prescription-5<sup>ème</sup> partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - 6<sup>ème</sup> partie : feux de circulation permanents-7<sup>ème</sup> partie : marques sur chaussées - 8<sup>ème</sup> partie : sur la signalisation temporaire - 9<sup>ème</sup> partie : Signalisation dynamique.

VU la demande présentée par la Société SCG 19, rue de Gisors 95300 Pontoise

Représenté par Madame CIAVALDINI Céline Tél : 06 24 59 28 90 Courriel : [societe.scg@gmail.com](mailto:societe.scg@gmail.com) ;

Maitrise d'ouvrage UNIGEO, représentée par Madame GELU - 173/175 rue de Bercy 75588 PARIS - Tél. 01 44 74 85 71 Courriel : [igelu@unigeo.fr](mailto:igelu@unigeo.fr).

Maitre d'œuvre Groupement GPC IP/CFG mandataire GPC IP 165 rue de la Belle Etoile 95947 Roissy Courriel : [office@geoproduction.fr](mailto:office@geoproduction.fr); relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public :

Boulevard Jean Jaurès sur la commune des Lilas

Travaux pour la création d'une station de production et de distribution d'énergie géothermique sur la commune des Lilas.

VU l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements -Service Territorial Sud - 7-9 rue du 08 Mai 1945 93190 Livry-Gargan

Monsieur NOEL Olivier - Tél: 06 11 19 52 31 Courriel: [onoel@seinesaintdenis.fr](mailto:onoel@seinesaintdenis.fr)

**CONSIDERANT** que les travaux seront réalisés par l'entreprise :

**SCG** 19, rue de Gisors 95300 Pontoise

Représenté par Madame CIAVALDINI Céline Tél : 06 24 59 28 90 Courriel : [societe.scg@gmail.com](mailto:societe.scg@gmail.com)

Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- Emprise sur trottoirs délivrer par le CG93
- Les délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

**CONSIDERANT** que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y travaillants et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons et écoliers).

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** que pour la sécurisation des abords du collège Marie Curie et du centre sportif, il est nécessaire de créer deux passages piétons provisoires de chaque côté de l'opération face au collège,

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer une zone de chantier de (110m<sup>2</sup>) au droit du chantier avec emprise de stationnement ( 5 places),

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : L'AUTORISATION d'occuper le domaine public pour Travaux, EST ACCORDEE A :**

La Société **SCG** 19, rue de Gisors 95300 Pontoise

Représenté par Madame CIAVALDINI Céline Tél : 06 24 59 28 90 Courriel : [societe.scg@gmail.com](mailto:societe.scg@gmail.com) ;

Maitrise d'ouvrage : **UNIGEO**, représentée par Madame GELU- 173/175 rue de Bercy 75588 PARIS - Tél. 01 44 74 85 71  
Courriel : [igelu@unigeo.fr](mailto:igelu@unigeo.fr),

Maitre d'œuvre : Groupement **GPC IP/CFG** mandataire GPC IP 165 rue de la Belle Etoile 95947 Roissy Courriel : [office@geoproduction.fr](mailto:office@geoproduction.fr); relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public :

- Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- Les autorisations et contrôles seront exercés par la Ville des Lilas Services Techniques et par le Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud

### **BOULEVARD JEAN JAURES**

**DU 29 NOVEMBRE 2022 AU 30 MARS 2023**

Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Les délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

### **ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

#### **I – STATIONNEMENT**

#### **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS ET IMPAIRS :**

- L'arrêt et le stationnement sur trottoirs et sur la chaussée de tous véhicules, seront interdits et considérés comme gênant article R 417-10 du code de la route :

- **FACE et en VIS-A-VIS du N°2/4 Boulevard Jean Jaurès**

- Même sur les aménagements ou emplacements matérialisés à cet effet,

- Au droit et à l'avancement du chantier.
- L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

➤ **CREATION DE DEUX PASSAGES PIETONS.**

➤ **EMPRISE SUR LE TROTTOIR ET SUR LE STATIONNEMENT**

## II - CIRCULATION DES VÉHICULES

### Pendant les horaires de travaux

La Co-activité engins, camions et piétons est un risque majeur sur les chantiers de travaux publics. Afin d'organiser la circulation et de maîtriser les manœuvres sur chantier,

- La circulation sera maintenue pendant les travaux,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h abords de l'emprise du chantier,
- L'entreprise assurera le maintien des accès entrées et sorties du chantier avec un homme gérant le trafic à chaque manœuvre de véhicules ou engins de chantier,
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux,
- Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux : à condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

## III - CIRCULATION DES PIETONS

- La traversée des piétons s'effectuera suite à la création de deux nouveau passages piétons de chaque côté de cette opération.
- La pose des barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place, si la largeur de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises

## **ETAT DES LIEUX**

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

## IV TRAVAUX :

- les travaux s'effectueront avec une emprise sur trottoirs et sur stationnement,

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Vu en réunion préparatoire :

- Clôture pleine ou palissade semi-bardée pose d'une chappe de protection des sols en béton et en fonction du chantier considéré.
- Les palissades devront avoir de 2 mètres de hauteur pleine de type Paris.
  - Aux intersections servitude de visibilité : Les palissades seront surmontées d'un grillage ne gênant pas la perception de la signalisation de police (panneau, feux tricolore, etc...).
- Les passages piétons doivent être maintenus et déportés si besoin

**Aucuns travaux ne pourront être effectués les samedis, les dimanches et jours fériés.**

Le chantier sera clôturé par la pose de barrière de protection, un dispositif matériel rigide pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

La clôture devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 -ème partie « signalisation temporaire ».

Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière ou être déposée.

**Dans le cas où celui-ci il viendrait être déposé, le pétitionnaire prendra contact avec les services compétents en matière de gestion de la voirie afin d'organiser un rendez-vous dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.**

**Pour respect de ces dispositions, toutes les déposes et reposes ou détérioration seront à au frais du pétitionnaire.**

Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la voirie.

### **Réfection des revêtements**

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, selon les normes techniques correspondantes.

### **Revêtement en enrobé**

Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées.

**La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.**

### **Revêtement particulier (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)**

**Les réfections définitives seront réalisées l'intervenant sauf stipulations contraires mentionnées dans l'accord technique.**

**Le métré des surfaces à réfectionner sera établi avec les ST et le CD 93 contrairement avec l'intervenant.**

Remise en état de la signalisation horizontale

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

Le marquage routier sera reconstitué à l'identique et réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

**Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections :**

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,
- La bande comprise entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public

Souillure de la voie publique

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville ou le CG93 seront en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Les installations seront montées dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir:

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée.

## Equipements publics

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas et le CG93 qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION CHANTIER**

• **La signalisation réglementaire des travaux** et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**

• Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

• Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important

### **INFORMATION**

• Les riverains seront avisés par affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

- En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.
- Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.
- $\text{Redevance} = \text{prix au m}^2 \times \text{surface occupée} \times \text{nombre de jours.}$

#### **EMPRISE CHANTIER :**

- Surface occupée :
- $110\text{m}^2 \times 1.30 \text{ €/jour} = 143 \text{ € jour} \times 365 \text{ jours} = \mathbf{52\ 195 \text{ €}}$

#### **EMPRISE STATIONNEMENT :**

- $1 \text{ place } 12 \text{ € jour} \times 5 \text{ places} = 60 \text{ € jour}$
- $60 \text{ € jour} \times 365 \text{ jours} = \mathbf{21\ 900 \text{ €}}$

**AU TARIF ACTUEL, LE PETITIONNAIRE ACQUITTERA**

#### **UNE REDEVANCE TOTALE 74 095 €**

- Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.
- Modification-annulation de la demande

- En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

#### **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

##### **Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale de la Ville des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant du Conseil Départemental 93 Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,

Messieurs les Responsables de ligne RATP (Dépôt les lilas, Dépôt les Pavillons-Sous-Bois),

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire et intervenants.

Fait aux Lilas, le 25 novembre 2022

*Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,*

*Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,*

**Christophe PAQUIS**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le : **28 NOV. 2022**